

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

M. Mariton, M. Carré, M. Carrez, Mme Dalloz, M. Lamour et M. Woerth

APRÈS L'ARTICLE 1 ER

I. – Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 32 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code générale des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du pacte de responsabilité, le Gouvernement a annoncé une baisse de la fiscalité des entreprises, et notamment la baisse du taux normal d'impôt sur les sociétés à compter de 2017.

Cet amendement a pour objet d'inscrire cette baisse dans la loi, afin de transcrire les engagements du Gouvernement et garantir aux entreprises que les promesses seront tenues.